

Arrêt

**n°151 615 du 2 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2009.

1.2. Le 14 juillet 2009, elle a introduit une demande de regroupement familial, en qualité de conjoint d'une citoyenne de l'Union européenne, à la suite de laquelle le requérant s'est vu délivrer une carte F en date du 6 janvier 2010.

Le 18 mars 2011, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n° 66 314 du 8 septembre 2011.

1.3. Le 18 juin 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 8 mai 2013 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2009. Il a réalisé une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne le 14.07.2009. Il a alors obtenu une carte F. Le 18.03.2011, une annexe 21, décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, est prise par l'Office des Etrangers. Cette décision et l'ordre de quitter le territoire ont été notifiés à l'intéressé le 05.04.2011. Il introduira un recours contre cette décision et il bénéficiera d'une annexe 35 qui, par décision de l'Office des Etrangers du 16.04.2012 suite au rejet de la requête de l'intéressé par le Conseil du Contentieux des Etrangers, lui sera retirée. Il a alors bénéficié d'un nouveau de délai de 30 jours pour quitter le territoire.

Pour commencer, Monsieur invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Ensuite, l'intéressé invoque le fait qu'il avait épousé Madame [J.R.H.] mais ils se sont séparés. Cela lui a fait perdre son titre de séjour en Belgique. Il déclare que cette séparation ne peut pas lui être imputable. Cependant, bien que cette situation soit malheureuse pour l'intéressé, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation privée et familiale de l'intéressé. Force est de constater que l'intéressé séjourne en situation irrégulière et que la séparation d'avec sa compagne ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire dans le pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Par ailleurs, l'intéressé déclare que plus rien ne l'attend au Maroc et qu'il n'a ni bien immobilier ou mobilier là-bas. Tout d'abord, notons que l'intéressé n'étaye pas ses dires or il lui appartient d'étayer son argumentation. Ensuite, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas être hébergé temporairement par des amis ou de la famille le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Enfin, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 28 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

En outre, l'intéressé affirme qu'il lui est impossible d'obtenir les autorisations de séjour dans son pays d'origine vu qu'il ne sait pas financer un tel voyage n'ayant pas de revenu. Cependant, la situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé invoque le jugement du 12.03.2009 de la Chambre du Conseil de Charleroi faisant référence aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Relevons déjà que cette décision concerne la détention d'une personne en séjour illégal. Or, le requérant n'est pas détenu à l'heure actuelle. Au sujet de l'article 3, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant de démontrer en quoi il est personnellement concerné par l'application de cet article. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque de soumission à des traitements prohibés par cet article en cas de retour temporaire au pays, l'article 3 de la CEDH ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Quant à l'article 8 de la CEDH, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de

retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, quant au fait qu'il a un comportement tout à fait correct, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT suite à une décision de l'Office des Etrangers du 16.04.2012 (nouveau délai de 30 jours pour quitter le territoire). Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause*

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « *Violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* », elle fait valoir que le requérant « *a évoqué le problème auquel il a été confronté avec son ex-épouse; que le requérant a expliqué, par ailleurs, ne plus avoir eu la possibilité de poursuivre la vie commune entamée avec Madame [J.R.] tant celle-ci avait une vie dissolue incompatible avec le projet de vie conçu par [le requérant] ; qu'il avait dès lors dû s'en séparer ; que cette décision ne peut lui être imputable ; qu'il s'agit là d'une circonstance exceptionnelle.* »

Elle rappelle que « *si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis* » et estime que « *tel n'est pas le cas en l'espèce ; la partie adverse a rejeté purement et simplement l'élément invoqué par le requérant et a méconnu, par là, le fondement même de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que l'on sait que, dans bon nombre de cas, les circonstances exceptionnelles se confondent avec les éléments de fond ; les éléments invoqués au titre de la recevabilité de la demande se confondent partiellement avec ceux qui sont invoqués pour étayer le fondement de la demande d'autorisation de séjour à partir du territoire du Royaume* ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « *Violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause*

Elle fait valoir que celui-ci « *a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces [et] qu'il s'agit bien là d'un élément qui doit être considéré comme une circonstance exceptionnelle* » et soutient que la partie défenderesse « *se contente de rejeter tous ces éléments sans expliquer en quoi ils ne peuvent être retenus ; Que l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande* ».

2.2. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Elle fait valoir à cet égard que « *la décision querellée porte atteinte au droit [du requérant] de poursuivre une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume auprès des siens. [...] Qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation [du requérant] ; Qu'elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts du requérant ; Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, sur le premier moyen, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles – notamment la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire, sa séparation de son ex-femme, son absence d'attaches et de biens au Maroc, sa difficulté à financer un voyage vers son pays d'origine, l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH et son « comportement tout à fait correct » –, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler les circonstances de sa séparation avec son ex-épouse – argumentation qui n'a en

réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation –, et à soutenir que la partie défenderesse n'a pas pris en compte des éléments « essentiels de la demande », sans exposer quels éléments auraient été ignorés.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois

De plus, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale (son intégration sur le territoire et la circonstance qu'il se soit séparé de son épouse) ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que celui-ci ne fait l'objet en lui-même d'aucune autre critique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET